



Intérieur

Administratifs
Techniques
Spécialisés

Les délégués du permis de conduire constituent un cadre d'emplois de catégorie A. Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière encadrent l'activité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des experts agréés pour la délivrance du permis de conduire.

A ce titre, ils veillent notamment au bon fonctionnement des centres d'examen du permis de conduire et à la qualité des expertises délivrées en application de l'article R.123 du code de la route. Ils peuvent être amenés à assurer en cas de besoin les missions dévolues aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Ils veillent au bon fonctionnement des établissements d'enseignement de la conduite, notamment en matière pédagogique, et assistent le préfet ou son représentant dans le contrôle administratif de ces établissements.

Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières à caractère technique, pédagogique ou d'inspection. Ils peuvent participer à la formation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ne peuvent être affectés dans une circonscription où ils ont pratiqué à titre privé l'école de conduite ou la formation de moniteurs depuis moins de trois ans. De même, ils ne peuvent être affectés dans une circonscription où soit le conjoint, soit les ascendants et descendants au premier degré exercent une profession se rattachant à l'école de conduite ou à la formation des moniteurs.

Les conditions de participation au concours de délégué au permis de conduire

Tout candidat doit posséder la nationalité française ; se trouver en position régulière au regard des obligations du service national ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le concours externe est ouvert aux candidats de moins de 35 ans et qui sont titulaires de l'un des diplômes suivants : titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; diplôme national reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat.

Dans tous les cas, le candidat doit être titulaire du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et délivré depuis plus de trois ans à la date des épreuves écrites du concours et ne pas avoir fait l'objet d'une inscription sur le fichier national des permis de conduire au titre des décisions de restrictions de validité, de suspension, d'annulation, d'interdiction de délivrance du permis de conduire ou de changement de catégorie de permis de conduire prononcées en application des dispositions du code de la route.